

GRAME

Régie de l'énergie du Québec,
Dossier R-4208-2022, phase 2
**Demande du distributeur relative à la
fixation d'une option tarifaire visant la
gestion de la demande de puissance et
demande d'une décision prioritaire de
nature à permettre de débiter la
commercialisation de l'OGA pour l'hiver
2023-2024**

Groupe de
recommandations
et d'actions
pour un meilleur
environnement

GRAME

C-GRAME-015

Demande du distributeur relative à la fixation d'une option tarifaire
visant la gestion de la demande de puissance et demande d'une
décision prioritaire de nature à permettre de débiter la
commercialisation de l'OGA pour l'hiver 2023-2024

Recommandations du GRAME présentées
par Mme Nicole Moreau

Le 20 septembre 2023

Plan de la présentation

- 1 - Mise en contexte
- 2 - Abaissement du seuil minimal d'admissibilité à 10 kW
- 3 - Utilisation de génératrices de secours et santé publique
- 4 - Recherche de solutions alternatives à l'usage d'énergies fossiles
- 5 - Crédit applicable, coûts d'exploitation et d'implantation des mesures

1- Mise en contexte

La preuve du Distributeur démontre que la majorité des clients ont recours aux combustibles fossiles pour l'effacement de leur consommation électrique (70%) ([B-0044](#), R. 1.2), contrairement au déplacement de la demande (30%) utilisant des mesures de gestion des systèmes CVCA (Ex.: préchauffe, réduction du chauffage ou de la ventilation) ([B-0039](#), p. 12, R. 6.3, [C-GRAME-0009](#), p. 5).

Considérant le contexte d'urgence climatique, les objectifs de décarbonation des bâtiments, les objectifs de réduction de l'usage de produits pétroliers et les cibles à atteindre en réduction des émissions de GES, **la question qui devrait se poser est à savoir si le nouveau tarif OGA est toujours approprié dans sa forme actuelle ?**

Ne devrait-on pas prévoir des améliorations à l'OGA permettant de réduire les impacts du recours aux combustibles fossiles ?

Comment devrions-nous nous y prendre pour favoriser un virage vers la carboneutralité, tout en conservant certains avantages du tarif OGA, comme le déplacement des charges ou encore le recours à des ressources énergétiques non polluantes pour des fins d'effacement ?

2- Abaissement du seuil minimal d'admissibilité à 10 kW

La préoccupation du GRAME repose sur les données fournies par la firme Technosim, à savoir que la seule mesure d'effacement utilisée dans la strate 0-200 kW **est le groupe électrogène** ([B-0043](#), RDDR no. 3.2, tableau R-3,2).

À cet égard, en l'absence de données pour l'hiver 2022-2023, le Distributeur indiquait au GRAME estimer que la distribution des mesures utilisées est demeurée la même à l'hiver 2022-2023 **dans la strate 10 kW-15 kW** ([B-0043](#), RDDR no. 1.9).

Parmi les inconvénients, l'usage de groupes électrogènes :

1. Peut être une **source de nuisance** pour le voisinage (**bruit et qualité de l'air**) ;
2. Participera à des **événements de smog** ;
3. **Va à l'encontre de l'objectif de décarbonation des bâtiments au Québec** prévu au PEV 2030 ([PEV 2030](#), p. 6), soit la réduction de 50 % des émissions liées au chauffage des bâtiments en 2030.

2- Abaissement du seuil minimal d'admissibilité à 10 kW

Conclusions et recommandations

Le GRAME est d'avis qu'avant d'autoriser l'abaissement du seuil à 10 kW, la Régie doit pouvoir répondre à cette question, **soit si l'abaissement du seuil à 10 kW comporte un potentiel réel de gestion de la pointe hivernale**, et par la suite, regarder de près la balance entre les avantages et les inconvénients.

À ce jour, le Distributeur n'a pas démontré que l'abaissement du seuil à 10 kW comporte un réel potentiel de gestion de la pointe hivernale (avantage), alors que les inconvénients sont multiples.

Par mesure de précaution, le GRAME recommande à la Régie de rejeter la demande d'abaissement du seuil d'admissibilité de 15 kW à 10 kW et de maintenir le seuil d'admissibilité à 15 KW.

3- Utilisation de génératrices de secours et santé publique

Mise en contexte

Dans un contexte d'urgence climatique et considérant que « la majorité des clients ont recours aux combustibles fossiles » ([B-0044](#), R. 1.2), il faudra faire prendre un virage écoénergétique à l'OGA et notamment éliminer l'utilisation de génératrices de secours.

L'importance de retirer ce mode d'effacement se justifie d'un point de vue de la santé publique, puisque les groupes électrogènes utilisant du diesel comme carburant génèrent jusqu'à 100 fois plus de particules que les moteurs à essence. ([Les carburants et la pollution atmosphérique - Canada.ca](#))

L'utilisation de génératrices de secours comme moyen de gestion de la demande en puissance est-elle toujours appropriée en 2023 ?

3- Utilisation de génératrices de secours et santé publique

Le cas de la ville de Montréal

De l'avis du GRAME, l'augmentation de l'usage d'appareils de combustion aura des conséquences et ira à l'encontre des efforts réalisés par la Ville de Montréal pour améliorer la qualité de l'air et pour réduire le nombre d'épisodes de smog en hiver.

En réponse au GRAME, le Service de l'environnement de la ville de Montréal indique être :

« préoccupée par la multiplication de l'installation et de l'usage de tout appareil de combustion qui peut contribuer à l'augmentation des particules fines et contribuer à la présence de smog dans la métropole »

2. De votre opinion, l'usage de génératrices de secours (groupes électrogènes) à la pointe de l'hiver pourrait-elle contribuer aux épisodes de smog sur l'île de Montréal ?

Tout d'abord, mentionnons que la ville de Montréal suit de près le nombre de jours de smog hivernal causé par une concentration de particules fines. À cet égard, la ville de Montréal a, entre autres, réglementé et procédé au resserrement de la norme d'émissions de particules fines émanant notamment des poêles à bois en 2015 par le [Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide](#). De plus, la ville de Montréal suit de près l'évolution du nombre de jours de smog à Montréal, dont on peut retrouver le bilan de 2009 à 2019 dans le document [L'impact du règlement sur le chauffage au bois](#).

Il y a consensus scientifique au sujet des effets des particules fines (PM2.5) sur la santé et sur l'importance de diminuer l'exposition de la population. À Montréal, les [bilans annuels](#) du Réseau de surveillance de la qualité de l'air (RSQA) des dernières années confirment que la quasi-totalité des journées de mauvaise qualité de l'air est imputable à un seul polluant, soit les particules fines. De plus, [dernier bilan](#) (2022) relate qu'une hausse du nombre de jours de mauvaise qualité de l'air est causée notamment par les particules fines.

Donc, oui, la ville de Montréal est préoccupée par la multiplication de l'installation et de l'usage de tout appareil de combustion qui peut contribuer à l'augmentation des particules fines et contribuer à la présence de smog dans la métropole.

3- Utilisation de génératrices de secours et santé publique

En réponse au GRAME, le Service de l'environnement de la ville de Montréal indique qu'il n'est pas prévu de considérer les émissions de GES provenant d'une alimentation de secours dans les objectifs zéro émission de la feuille de route à l'horizon 2040, mais qu'éventuellement toutes les sources d'émissions seront évaluées, donc étendues aux émissions associées aux groupes électrogènes.

«Notons ici qu'il s'agit d'un sujet complexe en regard de la surveillance et des suivis à réaliser et qu'une multiplication des sources d'émissions atmosphériques n'apparaît pas souhaitable d'un point de vue du suivi réglementaire et des ressources à y attribuer.»

3. L'utilisation de groupes électrogènes pour la gestion de la demande à la pointe est-elle contraire aux objectifs du plan climat 2020-2030 de la Ville de MTL et à son objectif de rendre son parc immobilier à zéro émission de GES d'ici 2040 ?

À ce sujet nous vous référons notamment au document de consultation publique sur la [Feuille de route Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040](#), à la page 22, où il est souligné ce qui suit:

3.6.1. Alimentation de secours

Étant donné l'importance de la résilience des bâtiments et l'obligation de leur capacité à répondre à des situations d'urgence, il n'est pas prévu de considérer les émissions de GES associées à l'énergie pour l'alimentation de secours dans les objectifs zéro émission de la Feuille de route à l'horizon 2040.

La Ville poursuivra sa veille technologique et travaillera avec de multiples partenaires pour identifier les solutions et innovations technologiques pour atteindre la carboneutralité et éviter autant que possible le recours à des appareils émissifs notamment dans les nouveaux secteurs en développement.

Pour l'instant, il n'est donc pas prévu de considérer les émissions de GES directement associées à l'énergie pour l'alimentation de secours dans les objectifs zéro émission de la Feuille de route à l'horizon 2040.

Cependant, toutes les sources d'émissions de GES doivent être évaluées et c'est pourquoi les divulgations d'énergie sont graduellement étendues aux différentes sources, incluant celles des groupes électrogènes.

Notons ici qu'il s'agit d'un sujet complexe en regard de la surveillance et des suivis à réaliser et qu'une multiplication des sources d'émissions atmosphériques n'apparaît pas souhaitable d'un point de vue du suivi réglementaire et des ressources à y attribuer.

3- Utilisation de génératrices de secours et santé publique

Conclusions et recommandations

Le GRAME est d'avis que l'augmentation de l'usage de groupes électrogènes est à même d'augmenter les impacts sur la santé publique en milieu urbain et qu'il est nécessaire d'agir pour l'amélioration de la qualité de l'air en milieu urbain.

Le GRAME est d'avis que la Régie doit prendre en compte l'intérêt public dans la décision à rendre.

Considérant l'importance de procéder à un virage vers des énergies renouvelables pour l'OGA, **le GRAME recommande à la Régie d'émettre un signal clair au Distributeur de déployer une OGA excluant l'utilisation de génératrices de secours pour le prochain dossier tarifaire.**

4 – Recherche de solutions alternatives à l’usage d’énergie fossiles

Mise en contexte [D-2019-164](#)

[267] La Régie juge qu’il est essentiel de justifier l’appui financier du Programme de façon distincte, selon qu’il s’agit de compenser les coûts annuels récurrents de participation de ceux visant l’installation d’équipements chez les participants. Ces investissements non récurrents ne devraient pas être récupérés à travers un appui financier récurrent, mais plutôt faire l’objet, par exemple, d’une subvention distincte en efficacité énergétique.

[268] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de réduire le montant moyen de l’appui financier au Programme, actuellement fixé à 70 \$/kW, d’un montant équivalent à la compensation pour le coût de l’installation d’équipements chez les participants, actuellement estimé à environ 10,50 \$/kW. Le Distributeur pourra proposer un programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique afin d’inciter l’installation d’équipements nécessaires à la GDP chez les participants au Programme.

[277] Cependant, à l’instar de plusieurs intervenants, elle estime qu’il est souhaitable que le **Distributeur envisage dès maintenant une alternative à l’utilisation systématique des groupes électrogènes dans le cadre du Programme.** (Nos soulignés)

4 – Recherche de solutions alternatives à l’usage d’énergie fossiles

Conclusions et recommandations

Le GRAME recommande à la Régie d’ordonner au Distributeur de mettre en place un programme d’aides financières pour les équipements écoénergétiques permettant la combinaison d’une aide à l’implantation des équipements (subvention distincte en efficacité énergétique), et de offre tarifaire (l’OGA) visant les coûts d’exploitation. Cette demande du GRAME repose sur les demandes de la Régie formulées dans sa décision [D-2019-164](#) (par. 267-268).

Le GRAME recommande également à la Régie d’ordonner au Distributeur de rechercher des solutions alternatives à l’utilisation systématique des groupes électrogènes. Cette demande du GRAME repose sur la demande de la Régie formulée dans sa décision [D-2019-164](#) (par. 276-277).

5 - Crédits applicables, coûts d'exploitation et d'implantation des mesures

Le GRAME est d'avis que les crédits offerts pourraient éventuellement être inférieurs à ceux autorisés par la Régie dans sa décision [D-2019-164](#), par. 268 en combinant l'OGA avec un programme commercial et/ou en efficacité énergétique d'aide à l'implantation, bien qu'une nouvelle analyse serait alors nécessaire pour identifier une offre tarifaire viable.

Considérant l'importance de procéder à un virage vers des énergies renouvelables pour l'OGA, le GRAME recommande à la Régie d'émettre **dès maintenant** un signal clair au Distributeur qu'un tel virage ne doit pas permettre la mise en place d'aides financières pour couvrir les coûts l'implantation de génératrices de secours **via un programme commercial**.

Afin que l'OGA prenne un virage écoénergétique, le GRAME recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer au prochain dossier tarifaire un plan d'action détaillé portant sur les moyens qu'il entend prendre pour amorcer un virage de l'OGA vers une offre permettant de réduire les impacts environnementaux.

Merci !